

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Négociation nationale

27-08-2024 / mj

RAPPEL DE TRAITEMENT RÉTROACTIVITÉ SALARIALE VERSÉE LE 22 AOÛT 2024

Le 22 août dernier, le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) a procédé au versement du rappel de traitement (communément appelé « rétroactivité salariale ») calculé en fonction des augmentations salariales consenties lors de la négociation de l'Entente nationale 2023-2028 (E.N.) qui s'est conclue en juin dernier.

Le rappel de traitement vise la **période débutant le 30 mars 2023** (141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023) **et se terminant le 30 juin 2024**. Après cette date, l'employeur a appliqué les nouvelles échelles et les nouveaux taux. Ainsi, l'ensemble du personnel enseignant est dorénavant rémunéré conformément au traitement prévu à l'Entente nationale en vigueur.

Pour toute question en lien avec le paiement du rappel de traitement ou pour recevoir des explications sur votre relevé de paie, nous vous invitons à communiquer d'abord avec les Services des ressources financières du CSSPI (section paie). Advenant une problématique particulière non résolue, vous pouvez communiquer avec Maryse Meunier (marysemeunier@sepi.qc.ca), conseillère syndicale.

À QUOI CORRESPOND LE RAPPEL DE TRAITEMENT?

L'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, à taux horaire ou à la leçon ainsi que la personne suppléante occasionnelle a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre :

- Le traitement qu'elle ou il aurait dû recevoir, compte tenu des augmentations salariales octroyées, pour la période comprise entre le 30 mars 2023 et le 30 juin 2024;

ET

- Le traitement auquel il ou elle a eu droit pour cette même période.

Le terme « traitement » comprend le traitement lui-même prévu à l'échelle de traitement, les taux destinés aux enseignantes et enseignants à taux horaire et à la leçon, les taux pour les suppléant(e)s occasionnel(le)s, les prestations et indemnités versées par le CSSPI en vertu des clauses 5-10.00 (régime d'assurance) et 5-13.00 (droits parentaux), la rémunération versée pour le remplacement (suppléance payée au 1/1000^e), les suppléments annuels aux responsables d'immeuble et aux enseignantes et enseignants mentors et la rémunération versée pour le dépassement de la tâche.

Puisque du 23 novembre 2023 au 22 décembre 2023, soit une période de 22 jours, il y a eu grève générale illimitée (GGI) des enseignantes et enseignants, il est normal de constater également un retrait de rappel de traitement calculé selon le pourcentage de tâche effectué durant l'année scolaire 2022-2023.

Il est essentiel de rappeler que toutes les déductions habituelles sont applicables et que chaque situation est unique. Plusieurs facteurs peuvent influencer les sommes reçues, que ce soit en raison des heures travaillées, du classement dans l'échelle de traitement, du pourcentage de tâche enseignante effectué, etc.

Tableaux des augmentations aux pages suivantes

**Les tableaux ci-dessous font état des augmentations
prises en compte dans le calcul du rappel de traitement :**

**Pour les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel (à contrat)
pour une tâche enseignante à 100% (clause 6-5.03 E.N.)**

Échelon	À compter du 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024
1	46 527 \$	49 319 \$	51 461 \$
2	49 636 \$	52 614 \$	54 899 \$
3	53 541 \$	56 753 \$	60 041 \$
4	55 326 \$	58 646 \$	62 409 \$
5	56 550 \$	59 943 \$	64 871 \$
6	57 801 \$	61 269 \$	67 429 \$
7	60 259 \$	63 875 \$	70 088 \$
8	62 820 \$	66 589 \$	72 851 \$
9	65 489 \$	69 418 \$	75 726 \$
10	68 273 \$	72 369 \$	78 711 \$
11	71 174 \$	75 444 \$	80 426 \$
12	74 199 \$	78 651 \$	83 845 \$
13	77 353 \$	81 994 \$	87 409 \$
14	80 640 \$	85 478 \$	91 123 \$
15	84 066 \$	89 110 \$	94 994 \$
16	92 027 \$	97 524 \$	100 246 \$

Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire à la FGA et à la FP (clause 14-12.01 B) E.N.)

	À compter du 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 200^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024
Taux horaire versé	61,27\$	64,95\$	71,06\$

Pour les enseignantes et enseignants à la leçon (clause 14-12.01 B) E.N.)

	À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 200 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024
16 ans ou moins	61,27\$	64,95\$	71,06\$
17 ans	68,02\$	72,10\$	78,42\$
18 ans	73,62\$	78,04\$	83,19\$
19 ans ou plus	80,28\$	85,10\$	90,72\$

Pour les suppléant(e)s occasionnel(le)s (clause 14-12.01 B) E.N.)

	À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'au 200 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024
60 minutes ou moins	46,52\$	49,31\$	51,46\$
entre 61 minutes et 150 minutes	116,30\$	123,28\$	128,65\$
entre 151 minutes et 210 minutes	162,82\$	172,59\$	180,11\$
plus de 210 minutes	232,60\$	246,55\$	257,30\$

Suppléments annuels pour les responsables d'immeuble et les enseignant(s) mentors (clause 6-6.01 et 6-6.02 E.N.)

	Responsables d'immeuble À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024
Enseignant(s) mentors À compter de l'année scolaire 2021-2022			
Supplément annuel	1698\$	1800\$	1850\$